

FLEUVE CASAMANCE
Fonds de dotation



STATUTS CONSTITUTIFS

L'an DEUX MILLE VINGT-ET-UN,

Le 24 février 2021,

A Saint-Trojan-les-Bains,

- Monsieur Patrice BOULARD, né 19 septembre 1958 à Romilly sur seine (Aube)
- Madame Myriam BATAILLE, née le 6 février 1959 à Tournai (Belgique)

ci-après dénommés « les Fondateurs »,

ont décidé de la constitution d'un fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (*Journal Officiel* du 5), le décret n°2009-158 du 11 février 2009 et par les présents statuts.

I- CARACTÉRISTIQUES

ARTICLE 1. DÉNOMINATION

Le fonds de dotation a pour dénomination : « **FLEUVE CASAMANCE** ».

ARTICLE 2. OBJET

Le fonds de dotation a pour objet de mener et soutenir des activités d'intérêt général :

- à caractère humanitaire visant à soutenir des populations en situation de détresse et de misère, notamment en Casamance, en répondant à leurs besoins indispensables tels que l'accès à l'eau et l'électricité et l'accès aux soins et en favorisant leur insertion et leur promotion sociales par des actions éducatives et de formation ;
- de protection de l'environnement visant à lutter contre le réchauffement climatique et ses conséquences, à lutter contre la pollution, à favoriser l'accès aux ressources naturelles, à préserver et conserver la biodiversité animale et végétale, à concourir à la défense de l'environnement naturel et à préserver des milieux et des équilibres naturels notamment par une agriculture responsable ;
- de protection, de valorisation et de conservation du patrimoine historique.

Ces actions seront menées en France et à l'étranger dans les limites prévues par les dispositions légales applicables.

ARTICLE 3. MOYENS

Afin de développer son objet social, le fonds pourra, notamment :

- mettre en place des programmes de formation, en particulier dans le domaine du maraîchage et de l'agriculture et du tourisme à destination des personnes en situation de grande précarité afin de favoriser leur autonomie ;
- valoriser la culture et les savoir-faire locaux ;
- favoriser les initiatives locales ;

- promouvoir les activités sportives ;
- créer sur l'île de Carabane un espace permettant l'émergence d'initiatives solidaires et sociales en vue d'accompagner les personnes en situation de grande précarité ;
- favoriser les échanges et les partenariats entre l'île d'Oléron et la Casamance afin d'accompagner les populations locales dans le besoin et de soutenir des projets d'insertion sociale ;
- prêter, louer et mettre à disposition des moyens matériels, techniques et humains dans le cadre de projets conformes à son objet ;
- sensibiliser le grand public aux actions menées et soutenues par le fonds ;
- organiser des colloques, conférences, congrès et réunions diverses ;
- mettre en place toute communication visant à promouvoir son objet (revue, site Internet, réseaux sociaux etc.) ;
- développer des partenariats avec toute structure intéressée par les actions du fonds
- soutenir tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet en France ou à l'étranger ;
- procéder par tous les moyens à la collecte de fonds visant à favoriser le développement de l'objet du fonds ;
- détenir et/ou posséder tous biens meubles et immeubles, en vue de la réalisation de son objet ;
- et, plus généralement encore, réaliser toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se situer dans le prolongement direct ou indirect de l'objet social du fonds.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social du fonds de dotation est fixé à Saint Trojan Les Bains (17).

Ce siège pourra être déplacé en tout autre lieu du même département par simple décision du conseil d'administration sans qu'il soit nécessaire de respecter le formalisme requis pour les modifications statutaires. Le transfert du siège social en dehors de ce département impliquera d'observer le formalisme requis pour toute modification statutaire, conformément à l'article 14.

ARTICLE 5. DURÉE

Le fonds de dotation est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social du fonds de dotation commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice du fonds débutera au jour de la publication de sa création au Journal officiel et prendra fin le 31 mars 2022.

ARTICLE 7. LE COLLÈGE DES FONDATEURS

Les Fondateurs du fonds de dotation visés en tête des présents statuts forment le collège des fondateurs.

Le collège des fondateurs peut, dans les conditions visées au dernier alinéa, décider d'accorder à une personne physique ou morale la qualité de membre fondateur.

En cas de démission, de décès ou d'empêchement définitif d'un des deux Fondateurs initiaux dûment constaté par le conseil d'administration, le fondateur concerné est remplacé en qualité de fondateur par une personne désignée à ce titre par le collège des fondateurs à défaut de désignation expresse préalable par le fondateur remplacé.

Les décisions qui relèvent de la compétence du collège doivent être approuvées à la majorité des trois quarts de ses membres et à l'unanimité des Fondateurs initiaux.

ARTICLE 8. DOTATION EN CAPITAL

Le fonds de dotation est constitué par une dotation en capital initiale d'une somme en numéraire de 15 000 € (quinze mille) euros, qui sera versée par les Fondateurs dans les six (6) mois qui suivront la constitution du fonds de dotation.

La dotation en capital du fonds de dotation sera obligatoirement complétée par les donations (consenties par acte authentique) et legs qui pourront lui être consentis ultérieurement par toute personne physique ou morale.

La dotation en capital est consommable pour permettre la réalisation de l'objet défini à l'article 2 des présents statuts. Les conditions de consommation de la dotation sont définies par le conseil d'administration à l'occasion de l'élaboration de son budget annuel.

ARTICLE 9. RESSOURCES

Les ressources du fonds de dotation se composeront :

- des dons issus de la générosité publique ;
- des recettes provenant des activités du fonds de dotation ;
- des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant ;
- de toutes autres ressources non interdites par la loi.

La gestion financière du fonds de dotation est assurée dans le respect de la liste des placements énoncée à l'article R. 332-2 du Code des assurances, en respectant une dispersion suffisante des actifs.

II- ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration composé de trois (3) à sept (7) administrateurs comprenant :

- de droit, les Fondateurs ;
- d'une (1) à cinq (5) personnes désignées par le collège des fondateurs.

La durée du mandat des administrateurs désignés est de trois (3) ans. Le mandat est renouvelable. Il peut cependant y être mis fin à tout moment, selon les mêmes formes que celles qui ont présidé à leur nomination.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un administrateur

désigné, il sera pourvu à son remplacement dans les trois (3) mois par le collège des fondateurs. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. Toutefois, en cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre administrateur. Chaque membre ne peut détenir plus d'un (1) pouvoir.

En cas d'absence non justifiée d'un membre du conseil d'administration à trois réunions du conseil d'administration consécutives, celui-ci sera considéré comme démissionnaire.

Les représentants du fonds de dotation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le conseil d'administration désigne parmi les Fondateurs et pour trois (3) ans un président.

Le conseil peut également désigner, en son sein et pour trois (3) ans un secrétaire et un trésorier.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation, dont la présentation au conseil d'administration, avec le secrétaire, du rapport d'activité. Il représente le fonds dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions définies par le conseil d'administration.

Il représente le fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat exprès.

Le cas échéant, **le trésorier** est chargé de la gestion du fonds de dotation ; il supervise les conditions dans lesquelles sont encaissées les recettes et acquittées les dépenses du fonds de dotation. Il fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration qui statue sur la gestion. Il dispose de la signature en banque et peut ouvrir ou faire ouvrir un compte bancaire au nom du fonds.

Le cas échéant, **le secrétaire** est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil, des formalités déclaratives en préfecture, et de toutes les écritures concernant le fonctionnement du fonds de dotation, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il présente au conseil d'administration, avec le président, le rapport d'activité.

Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées.

ARTICLE 11. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, adressée par tous moyens (courrier ou courriel) huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

La convocation peut être demandée par le président, par deux membres au moins du conseil d'administration et par l'un des Fondateurs.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par la personne à l'initiative de la convocation, ainsi que ses lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Le conseil d'administration délibère sur les seules questions mises à l'ordre du jour.

Les réunions du conseil peuvent se tenir à distance, par tout moyen utile (visioconférence et téléconférence) permettant l'identification et la participation effective des membres ainsi que la retransmission continue et simultanée des délibérations.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration et, en tout état de cause, de deux administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions visées ci-dessus.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents et représentés. En cas de partage des voix strict, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par le trésorier.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

ARTICLE 12. GESTION DÉSINTÉRESSÉE

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

ARTICLE 13. ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation.

Notamment :

- 1) Il arrête le programme d'action du fonds de dotation ;
- 2) Il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement ;
- 3) Il vote, sur proposition du président, le budget et ses modifications ;
- 4) Il décide de la consommation éventuelle de la dotation ;
- 5) Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 6) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président, notamment toute modification des statuts ou dissolution du fonds de dotation ;
- 7) Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et les cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds ;
- 8) Le cas échéant, lorsque les ressources du fonds dépassent 10 000 €, il désigne et renouvelle le commissaire aux comptes et son suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

- 9) Il fixe, le cas échéant, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 10) Il désigne ses représentants admis à participer à l'administration des organismes à but non lucratif qu'il soutient ou à effectuer des missions d'audit au sein de ces derniers ;
- 11) Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant le fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
- 12) Il décide de la création d'un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds de dotation ; leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par la délibération du conseil les instituant ou par le règlement intérieur du fonds de dotation.

En particulier, lorsque la dotation en capital excède un million d'euros (1 000 000 €), il est obligatoirement créé un comité consultatif, composé de personnalités qualifiées extérieures au conseil d'administration, et chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi. Ce comité peut formuler des avis, réaliser des études et des expertises à la demande du conseil d'administration.

III – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14. MODIFICATION

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'avec le consentement conjoint des Fondateurs, et du conseil d'administration du fonds, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 11.

Ces modifications sont déclarées sans délai en Préfecture du département du lieu du siège.

ARTICLE 15. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution volontaire du fonds de dotation ne pourra intervenir qu'avec le consentement conjoint des Fondateurs et du conseil d'administration du fonds, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 11.

En cas de dissolution, le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder à la liquidation des biens du fonds de dotation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs fonds de dotation ou fondations reconnues d'utilité publique exerçant des activités similaires.

Ces délibérations sont adressées sans délai en Préfecture du département du lieu du siège social.

IV – CONTRÔLE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 16. CONTROLE

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice :

- le rapport d'activité, les comptes et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés en Préfecture du département du lieu du siège social par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- les comptes doivent être publiés sur le site de la Direction de l'Information Légale et Administrative.

ARTICLE 17. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, pourra être établi par le conseil d'administration.

ARTICLE 18. POUVOIRS

Pour remplir les formalités légales (déclaration en préfecture, enregistrement etc.), tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original des présents statuts.

Monsieur Patrice BOULARD



Madame Myriam BATAILLE

